



## ENREGISTREMENT

### Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**BM AT300** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

Identique au produit JMAC LP 10 (**BE-REG-01567**).

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
BIOMASTER IRELAND LIMITED  
Numéro BCE: /  
Northumberland Road 22  
IE IE 4 Ballsbridge, Dublin
- Nom commercial du produit: BM AT300
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02606
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide (PT6 + PT9)
  - o Fongicide (PT6)
  - o Levuricide (PT6)
  - o Algicide (PT6 + PT7)
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:



| Emballage                   | Usage         |              |
|-----------------------------|---------------|--------------|
|                             | Professionnel | Grand public |
| Conteneur 500,00 Kilogramme | Oui           | Non          |
| Conteneur 25,00 Kilogramme  | Oui           | Non          |
| Conteneur 200,00 Kilogramme | Oui           | Non          |

- Nom et teneur de chaque principe actif:

|  |
|--|
| Chlorure d'argent (CAS 7783-90-6) : 2,0% |
|--|

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

|  |
|--|
| <p>6.2 Peintures et enduits<br/>         Uniquement enregistré comme produit de conservation pour peintures et enduits.</p> <p>6.7 Autres<br/>         Uniquement enregistré comme produit de conservation pour autres produits techniques à base d'eau et intermédiaires.</p> <p>7 Produits de protection des pellicules<br/>         Uniquement enregistré comme produit de protection pour les pellicules.</p> <p>9 Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés<br/>         Uniquement enregistré comme produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés.</p> |
|--|

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| GHS07            |             |
| GHS09            |             |

Mention d'avertissement: Attention

| Code H | Description H  | Spécification |
|--------|--|---------------|
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux  |               |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |               |

| Code EUH | Description EUH  | Spécification |
|----------|--|---------------|
| EUH211   | Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards. |               |



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o E.coli (PT6)
  - o Pseudomonas aeruginosa (PT6)
  - o Staphylococcus aureus (PT6 + PT 9)
  - o Proteus vulgaris (PT6)
  - o Alcaligenes faecalis AL (PT6)
  - o Salmonella typhimurium (PT6)
  - o Listeria monocytogenes (PT6)
  - o Fusarium solani (PT6)
  - o Geotrichum candidum (PT6)
  - o Aspergillus niger (PT6)
  - o Aspergillus terreus (PT6)
  - o Rhodotorula rubra (PT6)
  - o Saccharomyces cerevisiae (PT6)
  - o Candida albicans (PT6)
  - o Tolypothrix sp. (PT6)
  - o Oscillatoria sp. (PT6 + PT7)
  - o Scenedesmus quadricauda (PT6)
  - o Chlorella vulgaris (PT6 + PT7)
  - o Chlorella kessleri (PT6)
  - o Klebsiella pneumoniae (PT9)
  - o Chlorella sp. (PT7)
  - o Ulothrix gigas (PT7)
  - o Trentepohlia aurea (PT7)
  - o Calothrix sp. (PT7)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant BM AT300 :  
Clariant Produkte (Deutschland) GmbH, DE
- Fabricant Chlorure d'argent (CAS 7783-90-6):  
Clariant Produkte (Deutschland) GmbH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés



conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.

- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- L'utilisation de l'argent nano n'est pas autorisée.
  - Les restrictions d'utilisation doivent figurer sur l'étiquette.
  - Instructions :
    - o PT6.2 & PT6.7 :
      - Dosage : 0,10-0,30 % BM AT300.
      - La peinture traitée avec ce produit ne doit pas être utilisée à proximité de cours d'eau. Couvrez le sol lors de l'application.
    - o PT7 :
      - Dosage : 0,1-1,0 % BM AT300.
      - Uniquement pour une utilisation en intérieur.
    - o PT9 :
      - Produits de protection des fibres, du papier et du cuir : Dosage : 0,1-1,0 % BM AT300.
      - Produits de protection du caoutchouc et des matériaux durcis : Dosage : 0,1-3,0 % BM AT300.
      - Ne pas utiliser sur des textiles régulièrement lavés dans des conditions normales d'utilisation (ex. : vêtements, linge de bain, literie). Ne pas utiliser pour les textiles d'extérieur.
- Pour PT6 : Le cas échéant, l'utilisateur doit se conformer au règlement (CE) n° 1935/2004 établissant les conditions de mise sur le marché des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

#### §6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| <b>Code H</b> | <b>Classe et catégorie</b>                              |
|---------------|---|
| H319          | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2 |
| H400          | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1         |
| H410          | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1     |

#### §7. Score du produit:



Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

|  |
|--|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables  |
| Respect des<br>1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et<br>2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

- Conditions d'usage:

| Catégorie   | Condition              | Description   | Norme EN | Usage         |              |
|-------------|------------------------|---|----------|---------------|--------------|
|             |                        |   |          | Professionnel | Grand public |
| Respiration | Autre                  | Protection respiratoire en cas d'aspiration insuffisante ou d'exposition prolongée.         | Autre    | Oui           | Non          |
| Yeux        | Lunettes de protection | Lunettes de sécurité avec protections latérales ou lunettes à coques, et si nécessaire, une | Autre    | Oui           | Non          |



| Catégorie | Condition | Description   | Norme EN | Usage         |              |
|-----------|-----------|---|----------|---------------|--------------|
|           |           |   |          | Professionnel | Grand public |
|           |           | protection faciale.   |          |               |              |
| Mains     | Gants     | Exposition à long terme:<br>Gants imperméables en caoutchouc butyle: Délai de rupture: 480 min, Épaisseur du gant: 0.7 mm. En cas de brève exposition (dispositif de protection): gants en caoutchouc nitrile. Délai de rupture: 30 min, Épaisseur du gant: 0.4 mm. | Autre    | Oui           | Non          |
| Peau      | Autre     | Porter un vêtement de protection approprié.   | Autre    | Oui           | Non          |

Bruxelles,  
Nouvel enregistrement,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
(Par A.M. 17/05/2019)

Par ordre du  
Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Fauconnier Steven

Le: 03/07/2025